ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne quatre Imprimés, intitulés, Le premier : Lettre d'un Docteur de Sorbonne, *&c. Le ſecond :* Il eſt tems de parler, *&c. Le troiſiéme :* Tout ſe dira, *&c. Le quatriéme & dernier :* Examen du Mandement portant condamnation de trois Parties de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, *&c. à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute Juſtice ; & ordonne, dans huitaine, la preſtation de ſerment à tous les Membres de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, étant actuellement dans le Reſſort de la Cour.*

1879

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Février mil ſept cent ſoixante-quatre.

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'IMPRIMÉ que vous nous avez fait remettre le 27 du mois de Janvier dernier paroît avoir été compoſé dans un

Lettre d'un Docteur de Sorbonne.

tems où l'exiſtence d'une Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris étoit encore problématique dans cette Ville, quoiqu'il y fût arrivé des avis de toute part que cette Inſtruction Paſtorale étoit répandue dans les Provinces.

C'eſt ce moment de doute & d'incertitude qui a été ſaiſi par l'Auteur anonime de cet Ecrit pour adreſſer à un Evêque qui n'eſt pas plus déſigné que l'Auteur, une juſtification de la conduite de M. l'Archevêque de Paris, ſous le titre de *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à Monſeigneur l'Evêque de* * * *.

L'objet de cette Lettre rendue publique depuis par la voie de l'impreſſion eſt de montrer en premier lieu que juſqu'à l'époque de l'Inſtruction Paſtorale, *tout concouroit à engager* (M. l'Archevêque de Paris) *à garder le ſilence qu'on demandoit & qu'il a gardé ;* enſorte que c'étoit pour ce Prélat (ſelon l'Auteur de la Lettre) *le temps de ſe taire, tempus tacendi ;* en ſecond lieu, que lorſque ce Prélat a donné ſon Inſtruction Paſtorale, le temps de ſe taire étoit paſſé, qu'alors *c'étoit pour lui une obligation indiſpenſable de parler, tempus loquendi.*

L'Auteur rend raiſon des motifs qui devoient déterminer à garder d'abord, & enſuite à rompre le ſilence, de maniere que ce ſilence, à en juger par les raiſons qu'il donne, paroît avoir été un ſilence d'intrigues & de combinaiſons, un ſilence politique fondé ſur des eſpérances & ſur des manœuvres plutôt qu'un ſilence dicté par la prudence & par la ſageſſe, qui, ſi elles euſſent été conſultées, n'auroient permis dans aucun temps à M. l'Archevêque de Paris de s'expliquer, comme il il l'a fait, contre l'autorité de la choſe jugée dans une affaire, ſur laquelle les ſeules Parties intéreſſées, quoiqu'averties, quoiqu'invitées à propoſer leurs moyens, n'ont pas même jugé à propos de ſe défendre.

Digitized by Google

Mais ces eſpérances une fois évanouies, les Jéſuites étant (ſelon cet anonime) détruits, étant anéantis, il faut que M. l'Archevêque défende l'Egliſe dont on envahit tous les droits, & cette défenſe de l'Egliſe conſiſte (dit-on) à s'élever contre les entrepriſes des Juges ſéculiers qui connoiſſent *de la nature de l'Inſtitut des Jéſuites, par rapport à la Religion, ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe ..... qui condamnent les Vœux des Jéſuites reconnus & approuvés par l'Egliſe ..... qui font faire une compilation odieuſe d'Aſſertions infidèles, altérées, falſifiées, qu'ils attribuent aux Jéſuites, & qu'ils condamnent avec des qualifications entaſſées & monſtrueuſes ..... quoiqu'ils ne puiſſent ignorer que l'Egliſe ſeule peut prononcer ſur la morale qui fait partie du dépôt que Jeſus-Chriſt lui a confié..... qui s'arrogent enfin le droit de dreſſer un Formulaire de Foi qui comprend des Propoſitions contraires à la Doctrine de l'Egliſe: qui impoſent aux Jéſuites l'obligation de le ſigner, & oſent, en cas de refus, leur interdire des fonctions attachées à leur état de Prêtres, quoiqu'approuvés par les Evêques à qui ſeul il appartient de choiſir leurs Coopérateurs dont ils connoiſſent le mérite.*

Voilà comme on veut toujours lier les intérêts des Jéſuites à ceux de l'Egliſe, & c'eſt ainſi que le fanatiſme cherche à déclamer contre un exercice légitime que vous avez fait, dans la Cauſe dont il s'agit, de cette autorité du Souverain dont vous êtes les dépoſitaires.

Il ne nous convient pas d'agiter toutes ces queſtions vis-à-vis d'un Inconnu qui n'eſt pas ſi intrépide qu'il l'annonce, puiſqu'il ne ſe nomme pas, & qui par une confuſion des faits, par une ignorance groſſiere & affectée des principes, ſemble former le projet de ſurprendre ceux qui ne ſont pas en état de diſtinguer ſans complaiſance & ſans intérêt, ce qui dans des matieres auſſi

importantes & auſſi délicates, eſt du reſſort de l'autorité ſpirituelle ; ce qui appartieut purement à la puiſſance temporelle & ce qui pourroit les intéreſſer toutes deux.

Ce qui nous a frappé d'avantage dans cet Ecrit, indépendamment de ces deux époques, l'une *pour ſe taire*, & l'autre *pour parler*; c'eſt cette invitation ſéditieuſe *à tous les Evêques de l'Egliſe Gallicane*, de regarder comme *commune à tous cette obligation* prétendue de parler, *ſi indiſpenſable pour M. l'Archevêque de Paris : l'Epiſcopat eſt ſolidaire pour tous* (dit l'Auteur de la Lettre) *de même que les devoirs qui y ſont attachés..... ils doivent donc s'occuper tous de devoirs ſi eſſentiels ſans ſe rendre coupables d'une honteuſe prévarication par la diſſimulation ou le ſilence.*

A Dieu ne plaiſe que nous préſumions dans le Clergé de l'Egliſe de France aucun Prélat capable de prêter la plus légere attention à des diſcours ſi ſéditieux & ſi criminels ! & loin d'avoir une opinion ſi contraire au zèle éclairé qui doit les animer tous également dans l'occurrence préſente, nous ne doutons pas qu'après y avoir mûrement réfléchi, ceux même qui pourroient être les plus favorables à l'autorité ſpirituelle que nous reſpectons & dont les droits n'ont jamais peut-être été ſi ſolidement défendus que par les Magiſtrats de cette Compagnie, ne demeurent convaincus, que les droits véritables de l'Egliſe & de ſes Miniſtres n'ont rien ſouffert, & ne peuvent rien ſouffrir de tout ce que vous avez ordonné.

L'Auteur de cette lettre fait plus encore, tant le fanatiſme eſt aveugle, il flétrit de ſon autorité privée les Evêques qui ne ſuivroient pas les mouvemens du zèle impétueux & déſordonné qui le tourmente. *Malheur à ceux-là*, dit-il, *il auroit mieux valu qu'ils ne fuſſent pas nés*, il les déclare *prévaricateurs* de

leur miniſtere, *indignes de s'approcher des Autels*, il décide que *leurs prévarications s'ils perſeverent, les exclura un jour du nombre des ſerviteurs fideles dont J. C. récompenſera le zèle, & qu'elle les exclut dès-à-préſent du nombre de ceux par qui le ſalut eſt operé dans Iſrael, per quos ſalus facta eſt in Iſrael.* Ce ſont ſes expreſſions.

Voilà des traits qui annoncent un eſprit de fermentation & de ſoulevement qui fait horreur, & quoique la Juſtice ne dût pas deſirer de rencontrer ſous ſa main des coupables, il eſt des cas où un exemple de ſévérité pourroit peut-être contenir ceux ſur leſquels la raiſon & le devoir ſemblent avoir perdu tous leurs droits.

Si l'écrit dont nous venons de vous rendre compte vous paroît mériter toute la ſévérité de la Juſtice, quelle impreſſion ne fera pas ſur vos eſprits le ſecond ouvrage remis entre nos mains, en exécution de votre Arrêté du 31 du même mois, & qui a pour titre : *Il eſt tems de parler, ou Compte rendu au Public des Pieces légales de Me Ripert de Monclar, & de tous les événemens arrivés en Provence à l'occaſion de l'affaire des Jéſuites*, &c. en deux volumes *in*-12. Il eſt tems de parler, &c.

L'Auteur commence dès la Préface à prendre le ton le plus inſultant & le plus audacieux que jamais Ecrivain puiſſe ſe permettre. Il s'y fait gloire de provoquer contre lui le glaive de la Juſtice, de la ſolliciter même pour qu'elle frappe de la flétriſſure la plus infamante l'ouvrage qu'il produit ; le mépris public de l'autorité conduit bientôt à la révolte, & cet écrit en porte tous les caracteres.

L'Auteur ſe propoſe d'examiner le Compte rendu & le Plaidoyer de M. de Monclar dans l'affaire des Jéſuites, & il diſcute rélativement au deſſein qu'il s'eſt formé, ſi ces deux Ecrits ſont conformes aux lumieres d'*un homme de Lettres*, à l'intégrité *d'un* Ier Tome, page 4.

Magiſtrat, à la religion *d'un Catholique ;* ce qui vous donne d'abord une idée générale de ce libelle.

Tel eſt en effet le plan de ce déteſtable ouvrage, où le ténébreux Ecrivain prétend prouver qu'il ne reconnoît dans le Compte rendu & dans le Plaidoyer, ni *l'Homme de Lettres*, ni *le Magiſtrat*, ni *le Catholique.* Il finit par une Concluſion rélative aux trois points de vûe ſous leſquels il conſidere M. de Montclar.

Concluſion, Tome 2, pag. 402.

Il ne trouve dans *l'Homme de Lettres*, au lieu de talens littéraires, que des ſingularités bizarres, & ſans goût dans le ſtile, des ténébres dans les penſées, des fougues & des fureurs dans la marche, des idées, des abſurdités & des contradictions dans le raiſonnement.

Page 403. Il n'apperçoit *dans le Magiſtrat*, au lieu de la droiture & de l'impartialité qui devroient être inſéparables de ce caractere, que fauſſeté dans les principes, dans les accuſations, dans les citations, dans l'impartialité qu'il affecte, dans le zèle dont il ſe pare, dans l'aſſurance qu'il témoigne.

Ibid. Il met dans la balance *le Catholique*, & au lieu des principes qui le diſtinguent, il ne voit dans M. de Monclar que les traits odieux d'une haine & d'une dériſion ſacrilege, contre l'Etat Religieux, le Corps Epiſcopal, le S. Siége, la Confeſſion, le culte extérieur & la gloire des Saints.

L'Auteur demande enſuite *ſi c'eſt par des abſurdités & des contradictions, des fauſſetés & des fictions, des impiétés & des blaſphêmes, que M. de Monclar a pû juſtifier les Arrêts de proſcriptions lancés contre les Jéſuites : la haine, l'envie, la vengeance, l'erreur & l'impiété n'ont* (ſelon lui) *réuni leurs forces, parcouru tant de Bibliothéques, diſcuté tant de queſtions, analiſé tant de volumes, conſulté tant de Regiſtres, ſou-*

doyé tant de plumes, conſumé tant de veilles, employé tant de ſubtilités, que pour accuſer, pour noircir, pour convaincre de crime une Société dont on avoit juré la perte.

Pour conduire ſes Lecteurs à cette concluſion digne d'un tel Ouvrage, vous jugez bien, Meſſieurs, quels traits empoiſonnés il a répandu preſqu'à chaque page de la diſcuſſion qu'il ſe propoſe.

Faut-il être ſurpris qu'il repréſente M. de Monclar comme un homme ſans connoiſſance de la Grammaire, obſcur dans la maniere de rendre ſes penſées, ſans éloquence, ſans logique & ignorant, ſoit dans les faits qu'il rapporte, ſoit dans les textes qu'il cite, ſoit dans les maximes qu'il avance; ce ſont autant de chapitres de la premiere partie de ce Libelle, à la ſuite de laquelle on raproche cent & tant de propoſitions que l'on prétend être contradictoires entr'elles, & extraites des Ouvrages, Plaidoyers & Comptes de ce Magiſtrat dans l'affaire des Jéſuites.

Ire. PARTIE. Tome 1er. Page 6. Page 21. Page 30. Pages 52. 53. 54.

Doit-on s'étonner qu'il le trouve ſans intégrité; & que dans cette deuxiéme partie, pour appuyer cette aſſertion calomnieuſe, il oſe former lui-même *cinq chefs* d'accuſations de fauſſeté contre ce Magiſtrat; fauſſeté dans ſes principes, fauſſeté dans les accuſations qu'il intente, fauſſeté dans les citations qu'il fait, fauſſeté dans l'impartialité qu'il affecte, fauſſeté dans les proteſtations du zèle dont il ſe pare. Chacun de ces chefs d'accuſations annoncé en forme de *queſtions*, eſt diviſé en *chapitres*.

IIe. PARTIE. Tome 1er. Pages 118. 132. 185. Tome 2e. Page 1. Pages 136. 197.

Ce ſeroit ſe jetter dans un trop grand détail que de vous préſenter l'objet de chacun de ces chapitres, dans leſquels nous trouvons preſque à chaque page les injures les plus groſſieres contre ce Magiſtrat qu'il déchire, & contre ſes Ecrits. Il l'appelle

Tome 1er. Page 55.

Page 163. Tome 2. Page 21. *l'Echo de l'héréſie : ſon Compte, ſes Notes, ſon Plaidoyer ne ſont que d'infâmes ramas de calomnies.* Il l'accuſe *de manquer de reſpect pour la Famille Royale, il le taxe de vanité, de luxe, d'ambition, de volupté, de mauvaiſe foi.* Il avance que l'idée la plus juſte qu'on puiſſe donner de ſes Ouvrages, eſt de dire Ibid. page. 44. *par-tout menſonge ſans conſcience.*

Il n'eſt cependant pas déplacé de vous obſerver ici, pour ne pas trop nous écarter de l'ordre même de ce Livre, que toutes les invectives odieuſes lancées contre M. de Monclar en particulier, doivent dans l'intention de l'Auteur porter également Tome 2. pag. 148-164. contre tous les Magiſtrats, qu'il ne craint pas de charger des crimes les plus affreux.

Tome 2. Chapitre 2 de la 3e Queſtion, page 35. En examinant dans la diſcuſſion de ſa *troiſiéme queſtion*, ſi les facultés dans les citations qu'il impute à M. de Monclar *ſont odieuſes*, & après s'être récrié ſur ce que, pour perdre l'innocence & noircir la vertu, on mettoit en œuvre toutes les reſſources du déguiſement, du menſonge & de la mauvaiſe foi, que de pareilles fauſſetés étoient des prévarications, des noirceurs & des crimes, qu'à des fauſſetés de ce genre étoit Ibid. pag. 38. attaché le nom odieux *de fauſſaire*, & que devoit être éternellement attachée l'horreur de toutes les ames droites & vertueuſes ; *Qu'il eſt douloureux pour moi*, dit-il, *d'apprendre à la poſtérité que la Magiſtrature s'eſt ſouillée des horreurs de ce crime, & que c'eſt à force de fauſſetés & de calomnies qu'elle eſt venue à bout de renverſer le Corps Religieux le plus utile à l'Egliſe & à l'Etat ! Qu'il eſt douloureux pour moi d'imprimer au nom d'un Magiſtrat, d'un Vengeur public, d'un Modele des Procureurs Généraux, au nom de Me Ripert, la tache odieuſe de calomniateur & de fauſſaire. Ces qualifications ſont affreuſes, j'en conviens, mais*

mais les fauſſetés qui les méritent le ſont encore plus. Et c'eſt, MESSIEURS, à la ſuite de cette exclamation qui fait horreur, qu'il place un détail de fauſſetés prétendues au nombre de cent, avec des explications qu'il donne.

En traitant la *quatriéme queſtion de cette ſeconde partie*, il oſe avancer que la *ligue fut ſur-tout le crime de la Magiſtrature*, & faire le *parallèle de la conduite des Jéſuites & de celle des Parlemens dans ces tems malheureux*, qui dépoſeront à jamais contre les crimes dont la Société s'eſt rendue coupable, & qui apprendront à la poſtérité que, ſans la fidélité & la fermeté des Parlemens, nous n'aurions pas le bonheur de vivre ſous les Loix de l'Auguſte Maiſon que la Société vouloit exclure du Trône dans la perſonne de Henri IV, qu'elle oſoit appeller par mépris *le Navarrois.* Ibid. pages 136. 137.

Mais la Société n'a jamais oublié les efforts de cette Compagnie, ſoit pour l'empêcher de s'établir en France, ſoit pour s'oppoſer à ſon retour. Et comment une aſſociation étrangere dont l'eſſence eſt de s'introduire dans tous les Etats pour affoiblir ou uſurper la puiſſance, pourroit-elle compatir avec des Corps de Magiſtrature dont au contraire l'eſſence eſt de maintenir & de conſerver l'autorité dans la main des Souverains naturels?

Les noms les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de la ſatyre de l'Auteur qui nous occupe. Avec quelle témérité ne cherche-t-il pas à répandre un ridicule ſur la mémoire & ſur les Ouvrages d'un Magiſtrat, qui, également célébre par ſes vertus comme par ſes talens, a rempli avec tant d'éclat la plus haute dignité de la Magiſtrature? A ces traits, MESSIEURS, vous reconnoiſſez aiſément M. le Chancelier d'Agueſſeau. Tome 2 Page 9.

N'eſt-il donc aucun nom que paroiſſe reſpecter ce coupable

Tom. 2. pag. 302. Ecrivain? Oui ſans doute, il en eſt qui lui ſont chers, vous nous prévenez, MESSIEURS; & en les nommant vous-mêmes, vous nous diſpenſez de rappeller ici des noms que la Magiſtrature ne prononcera jamais qu'avec douleur. Nous parlons des Mémoires & de la conduite de ces hommes trop faciles à prendre les impreſſions du fanatiſme que leur inſpiroit la Société. L'Auteur employe les *trois chapitres* de la cinquiéme *queſtion* de cette *ſeconde partie* à traiter cet objet. Ce ſont ces hommes qui reçoivent de lui les éloges les plus outrés, & il ne craint pas d'avancer que ce ſont eux qui ſoutiennent la gloire de la Magiſtrature qu'il vous impute de couvrir d'opprobres; que ce ſont eux qui ſe conforment aux Loix, & que vous les foulez aux pieds. Triſtes & funeſtes récompenſes du ſacrifice qu'ils ont fait de tout honneur, que ces éloges donnés par la Société; éloges du moment, éloges déshonorans, & qui rappelleront ſans ceſſe la reclamation de la Magiſtrature qui les a déſavoués & méconnus pour ſes Membres.

IIIe PARTIE. Tom. 2. pag. 350. Enfin, MESSIEURS, dans la *troiſiéme partie* de cet Ouvrage, eſt une déclamation pour conduire aux conſéquences que l'Auteur veut produire contre la catholicité de M. de Monclar.

Pag. 353. On veut prouver que d'après les principes de ce Magiſtrat, la deſtruction des Jéſuites en France eſt le germe de la deſtruction de tous les Ordres Religieux, déterminée par les mêmes motifs, colorée par les mêmes prétextes, opérée par les mêmes moyens; c'eſt-à-dire, ſelon l'Auteur, *par l'audacieux & ſacrilége abus que l'on fait de l'appel comme d'abus.* Et de-là par un paradoxe qui n'a pas d'exemple, on invite les Religieux, pour éviter, dans le ſens de l'Auteur, leur deſtruction légale, à la mériter dans ſon même ſens aux yeux de la Reli-

Pag. 356.

gion ; c'eſt-à-dire, ſelon lui, en outrageant le Saint Siége, en regardant comme des diſputes de mots des erreurs frappées d'anathêmes, & comme Catholiques ceux qui s'en déclarent les Partiſans, en préférant les Arrêts des Parlemens aux Bulles de Rome, & en ceſſant d'être Catholiques pour paroître François : car on ne craint pas de dire qu'ils eſſuyeroient infailliblement leur deſtruction légale, ſi, après avoir renoncé à leurs priviléges, ils n'avouoient pas que l'abus en eſt énorme, & que le Pape, en les donnant, a renverſé tout ordre Civil & Eccléſiaſtique, ſi, fermes dans la foi, ils ſe ſoumettoient reſpectueuſement aux déciſions de l'Egliſe, s'ils regardoient comme Hérétiques ceux qui ſe roidiſſent contre l'autorité du Saint Siége & du Corps Epiſcopal, ſi, pour la Religion, ils conſultoient Rome & non pas les Parlemens, ſi enfin ils oſoient être Catholiques au riſque de ſe voir accuſés de n'être pas François.

On ſuſpecte les ſentimens de M. de Monclar contre le pouvoir que les Evêques tiennent de Jeſus-Chriſt. On le repréſente comme occupé, *à l'imitation de tous les hérétiques*, à rendre leur autorité odieuſe, parce qu'il a pû élever ſon miniſtere contre les abus que quelques-uns ont pû faire de ce même pouvoir. On lui reproche de s'ériger en Juge de la Doctrine & de la Foi, ce qui n'eſt jamais venu en penſée à aucun Magiſtrat, & cela pour affoiblir la Doctrine des quatre Articles du Clergé, & ſe permettre d'imprimer une abſurdité que nous avons été dans le cas de réfuter l'année derniere : *Que les quatre Articles n'ont été reçus dans l'aſſemblée du Clergé de 1682, que comme des opinions, & que dire autrement ce ſeroit traiter comme hérétique le reſte de l'univers, & diſputer au Pape le nom de Catholique, Apoſtolique & Romain.* Pag. 357. Pag. 364.

Pag. 365. On oſe avancer, en confondant toujours la Cour de Rome avec le Saint Siége, que le Magiſtrat ne reſpecte pas ſon autorité ; que Rome paroît le premier objet de ſa haine ; que ce qui vient de Rome, que ce qui tient à Rome (c'eſt la Société ſans doute) porte à ſes yeux un caractére de réprobation, que ſa plume en trace les plus affreux tableaux ; & que *Luther & Calvin en euſſent trouvé l'indécence & l'audace dignes de leur délire & de leur fureur.*

Comme un des points par leſquels on attaque la catholicité de M. de Monclar, eſt ce qu'il a dit ſur ce que les Conſtitutions de la Société preſcrivent par rapport à la Confeſſion dont il étoit à craindre qu'on abuſât dans la Société à cauſe des délations expreſſément commandées, on le repréſente comme *marchant fidélement ſur les pas de tous les Hérétiques ennemis de la confeſſion.*

Pag. 375. Enfin on défigure tout ce que ce Magiſtrat à pû dire relativement à la conduite extérieure de la Société pour tout ce qui peut concerner les actes extérieurs de culte ou de dévotion auxquels elle ſe livre & qu'elle employoit ſoit dans les miſſions, ſoit dans les inſtructions familieres de Confrairie ou de Congrégations, & on le ſuppoſe avoir attaqué tout culte extérieur, & l'honneur rendu aux Saints dont l'Egliſe peut révérer la mémoire.

Pag. 382. On couronne cette troiſiéme Partie par un extrait de cent propoſitions que l'on prétend avoir tiré des ouvrages qui ont paru ſous le nom de ce Magiſtrat, & on les range ſous quatre titres différens : *Régicide, Schiſme, Impiété & Blaſphême*, c'eſt ainſi que la Société cherche à rétorquer contre un Magiſtrat irréprochable & contre toute la Magiſtrature, la Doctrine du *Recueil des Aſſertions*, recueil ſi amer pour elle, &

qui prévaudra par ſon exactitude & par ſon autenticité, contre les efforts impuiſſans qu'elle ou ſes Sectateurs feront à jamais pour le combattre.

Tel eſt, MESSIEURS, le compte que nous pouvons vous rendre de ce Libelle. C'eſt, vous le voyez, le langage de la fureur, c'eſt l'indépendance de toute autorité autre que celle du Deſpote que la Société reconnoît pour ſeul Chef; c'eſt la voix du Fanatiſme qui, ſous le maſque & l'habit de la Religion, déploye l'étendart de la révolte, qui appelle à ſon ſecours l'ignorance & la ſuperſtition, qui leur met en main les armes pour frapper avec elle quiconque prend la défenſe des droits de la Religion & des Souverains.

Cette Société, dont les cabales ont ſi ſouvent troublé le repos des Etats, ne voit qu'en frémiſſant la Juſtice déchirer le voile qui la déroboit aux yeux des Peuples, découvrir ſa honte, & en la faiſant connoître, lui ôter ſa grandeur & ſon crédit. Le déſeſpoir de ſe voir produite au grand jour, l'anime dans ſa vengeance: elle communique l'eſprit de délire à ceux de ſes membres ou de ſes partiſans qui, par caractére ou par foibleſſe, reçoivent l'impreſſion de la fureur qui l'agite. Elle prépare loin d'ici le fiel dans lequel des Ecrivains ſéditieux trempent leur plume, malheureux de ſacrifier leur religion, leur conſcience, tout ſentiment de probité & toute idée de raiſon pour ſervir un Corps dont l'ambition démeſurée n'a ſervi qu'à lui préparer une chute plus éclatante.

Contre qui ſa vengeance, ſi la Religion pouvoit la permettre, doit-elle naturellement éclater davantage, ſi ce n'eſt contre ce Magiſtrat célébre qui, non content de montrer l'intérieur de cette Société politique, a ſçu reprocher tout ce qui rend ſon Regime incompatible avec les Loix de notre Monarchie? Ce

n'eſt que cet eſprit de vengeance qui a pu tracer l'infidelle tableau que nous n'avons qu'à regret expoſé ſous vos yeux : Tableau formé des couleurs préparées par une Société qui dit *n'avoir pour fin que la plus grande gloire de Dieu.* Eſt-ce donc pour la plus grande gloire de Dieu qu'elle employe aujourd'hui ſi ouvertement ſa morale, qu'elle en fait jouer tous les reſſorts, qu'elle ſupplée par l'impoſture & par la calomnie à la force qu'elle tiroit d'un crédit qu'elle a perdu, qu'elle pratique tous les moyens odieux dont l'uſage ne lui eſt que trop ordinaire pour combattre la vérité ? Qu'il eſt flateur pour M. de Monclar de pouvoir oppoſer aux traits perfides d'une vile cabale, la voix de la Religion, l'amour de ſon devoir, la fidélité à ſon Prince, les applaudiſſemens de l'Europe, les éloges & les ſuffrages de tous les Magiſtrats & de tous les Sçavans réunis pour le regarder comme un des hommes les plus éloquens, & un des plus grands ornemens de la Magiſtrature !

Quel eſt donc le but de cette Société & de ſes Emiſſaires ? Après avoir condamné ſon régime, vous avez voulu rendre ſes Membres Sujets du Souverain, parce qu'ils ne peuvent lui être chers qu'autant qu'ils ſeront des Citoyens fidéles à la ſoumiſſion dûe aux Loix & aux maximes du Royaume. Cette Société au contraire qui n'eſt plus pour eux qu'une puiſſance étrangere, voudroit exciter ces trop malheureuſes victimes à reſpirer encore le poiſon de ſes maximes, à ſe livrer à mille intrigues, & en faire le jouet de ſon inflexibilité.

En vain cette Société affecteroit-elle de s'enorgueillir du repos apparent dont elle paroît jouir dans quelques Provinces de la France. Si des raiſons particulieres y ont retardé ſa diſſolution, la Juſtice n'a pas moins le bras levé, & le zele de ſes Miniſtres n'eſt que ſuſpendu. La fidélité au Souverain eſt

la même dans tous les Corps différens de la Magiſtrature, & il n'en eſt aucun qui ne crût y manquer, s'il ne connoiſſoit enfin de l'accuſation portée dans une matiere auſſi grave contre cette Société. L'audace avec laquelle elle oſe inſulter à vos Jugemens, à la Magiſtrature entiere, leur apprend ce qu'ils doivent en attendre à leur tour, & ne fait que prouver la néceſſité de ſon entiere diſſolution.

Il eſt contre tout principe de bon Gouvernement de conſerver dans un Etat un Corps particulier, qui, par ſon Inſtitut, eſt toujours eſſentiellement en guerre avec l'Etat, & avec les Miniſtres néceſſaires de la Religion reçue dans l'Etat; & tel eſt, comme on l'a ſi ſolidement démontré, la Société & ſon Inſtitut depuis l'époque de ſa naiſſance.

Que d'Ecrits ſéditieux qui paroiſſent chaque jour! La Société oſeroit-elle publier par la bouche de ſes Partiſans aveugles, qu'on a tort de lui imputer ces excès, & qu'elle a ſupplié ceux qu'elle a connus pour être les Auteurs de pareilles Ouvrages, de ne pas les faire paroître? Qu'elle accorde donc ces prieres trompeuſes, avec ces diſtributions clandeſtines de ces mêmes Ecrits par le canal de ceux même qu'elle portoit ci-devant, & qu'elle n'échauffe peut-être que trop encore dans ſon ſein.

Quel eſt le but coupable de ces Libelles, tels que celui dont nous venons de vous rendre compte? C'eſt d'affermir les Membres de cette Société contre toute ſoumiſſion aux diſpoſitions de vos Arrêts. C'eſt toujours la fin de ces ſortes d'Ecrits émanés d'elle. *Qu'on menace les Jéſuites*, dit l'Auteur de l'Ouvrage que nous vous dénonçons, *de la proſcription, de l'exil, de la miſere, de la captivité, de la mort même, ils apprendront à la France que la foi qui animoit les premiers Chrétiens, n'eſt pas*

Tom. 2. pag. 410 derniere à la fin.

encore éteinte, & que ſi la deſtinée de la Religion eſt d'avoir dans tous les ſiécles des ennemis & des perſécuteurs, ſa gloire c'eſt d'avoir des Diſciples & des Défenſeurs qui ſçavent vivre & mourir pour elle.

Quel aveuglement étrange ? Et ce qui eſt également inconcevable, c'eſt qu'après avoir accumulé dans ce Libelle toutes les injures & les calomnies les plus atroces contre les Magiſtrats, contre leurs Jugemens; l'Auteur, pour faire honneur à la Société, a la témérité de dire quelques lignes avant le paſſage

Pag. 409. que nous venons de citer: *On les couvre d'opprobre, ils ſe taiſent, on les dépouille, on les proſcrit, on les écraſe, ils n'oppoſent à ces excès tyranniques que la patience : des Libelles ſanglans les déchirent, ils prêchent par-tout le ſilence, la modération, ils condamnent même ceux qui, pour les venger, oſent oppoſer la vérité au menſonge. Leurs amis les défendent, comme ils ſe défendent eux-mêmes. Ils gémiſſent, ils prient, c'eſt à Dieu ſeul qu'ils confient leurs amertumes & leurs douleurs, les Autels ſont arroſés de leurs larmes, & leur bouche ne s'ouvre dans le Public ni aux plaintes, ni aux murmures.*

Le fanatiſme a ſes Martyrs comme la Religion; mais ce qui diſtingue les uns & les autres, c'eſt la nature de la cauſe qu'ils défendent, ſelon l'expreſſion d'un célébre Docteur de l'Egliſe,

S. Auguſtin, Epit. 61. *Martyrem non facit pœna ſed cauſa;* que le fanatiſme inſcrive dans ſes faſtes ces prétendus Martyrs de la Société dans l'affaire préſente : la Religion les lui abandonne, parce qu'elle les méconnoît; ce langage faſtueux de la Société qui ſe fait gloire de ce qu'elle ſouffre dans la mauvaiſe cauſe qu'elle défend, peut-il faire illuſion ?

Les plus ſimples Fidéles dont les connoiſſances peuvent être quelquefois trop bornées pour juger de la nature de la cauſe qui ſeule aſſure la couronne du martyre, ſont cependant aſſez inſtruits

inſtruits pour ſçavoir que ceux qui l'ont remportée dans la Communion de l'Egliſe regarderent toujours comme un devoir de conſcience de rendre aux Princes & aux Magiſtrats, même idolâtres qui les condamnoient, la ſoumiſſion & le reſpect qui leur eſt dû, parce que toute puiſſance vient de Dieu. Loin d'inſulter à leur autorité, de les calomnier par des Libelles, ils ſouffroient ſans murmure, & prioient pour ceux qui étoient leurs Juges. Quel contraſte entre ces reſpectables Martyrs & les Membres de la Société qui voudroient en uſurper le nom ! Eſt-ce à l'Ecole de Jeſus-Chriſt, ce divin Maître, dont ils ſe diſoient les *Compagnons*, qu'ils ont appris à employer le menſonge & la calomnie, à ſouffler l'eſprit de révolte contre l'autorité qui déconcerte leur politique, & qui veut les rappeller à l'eſprit de l'Evangile & aux maximes du Royaume ?

La Cour vient de nous faire remettre dans l'inſtant deux autres Imprimés qui depuis vingt-quatre heures nous étoient également tombés entre les mains.

Le premier a pour titre : *Tout ſe dira, ou l'eſprit des Magiſtrats deſtructeurs, analyſé dans la demande en profit de défaut de M. Le-Goullon, Procureur Général du Parlement de Metz. A Amſterdam, par la Compagnie des Libraires aſſociés. 1763.* in-12 de 306 pages. Tout ſe dira.

L'autre, *Examen du Mandement... portant condamnation des trois Parties de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, compoſée par le Frere Berruyer. Donné à Lyon le 24 Décembre 1762. De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche. 1763. in-4°.*

Vous n'exigez pas de nous, MESSIEURS, que nous vous rendions de ces Libelles un compte auſſi détaillé que celui des deux premiers. Le peu de tems que nous avons eu pour les examiner, ne nous permet de vous en préſenter qu'une courte ana-

358

lyſe, cependant ſuffiſante pour vous les faire connoître.

Le premier *Tout ſe dira*, &c. paroit inſpiré par le même eſprit qui a conduit le Libelle, *Il eſt tems de parler.* C'eſt aſſez le même ſtyle, les mêmes accuſations, les mêmes idées répétées, & la Préface eſt ſur le même ton de l'ironie la plus inſolente. On y fait gloire d'y braver, preſque dans le même langage, toute
Pag. 5. autorité; on y traite les Comptes rendus par les Magiſtrats, *de Catilinaires .... de diſcours ſatyriques, où le fiel & l'amertume répandus avec profuſion & ſans goût, dégradent la raiſon, font gémir l'humanité, & prouvent au Public impartial, qu'on n'a pas même pû colorer les excès auxquels on ſe porte.*

On accumule les injures, les calomnies, les traits les plus noirs que le Satyrique le plus effrené puiſſe ſe permettre, en particulier contre pluſieurs Magiſtrats, & généralement contre
Pag. 7. tous: aux yeux de l'Auteur, ce ſont des hommes inſpirés *par la haine contre l'Egliſe, ſon Chef & ſes Miniſtres* ... qui *haiſſent & calomnient une Société que Dieu, ſuivant l'expreſſion de Benoît XIV lui-même, avoit ſuſcitée pour la défenſe de l'Egliſe & la pourſuite de l'héréſie....* Des hommes qui introduiſent un nouvel
Pag. 14. Evangile .... *Des Juges qui étouffent les lumieres de leur eſprit,*
Pag. 30. *les repugnances de leur cœur, les remords de leur conſcience, le cri de la Juſtice, la voix de la Religion, les ſentimens de l'humanité...* que l'Auteur regarde comme ceſſant d'être Magiſtrats, & qu'il charge des crimes les plus affreux, dont la Société n'a garde de s'avouer coupable, des hommes enfin qui ſont les Sujets les plus rébelles & les plus infideles; & c'eſt à prouver ce dernier
Pag. 74. chef d'accuſation que l'Auteur employe la moitié de ſon Libelle.

Quel en eſt donc le but? l'Auteur n'a pas voulu que l'on pût hé-
Pag. 26. ſiter ſur ſon objet. *Il eſt eſſentiel*, dit-il dans la Préface, *de décréditer ceux qui abuſent de tout, pour décréditer eux-mêmes la Religion*

& avilir la Majeſté Royale. C'eſt en les vengeant l'un & l'autre, ajoute-t-il, *que je prétends venger la Société. Le droit de repréſailles eſt un droit naturel à l'homme ;* & quelques pages après, *la défenſe doit être en quelque ſorte proportionnée avec l'attaque.* Pag. 29. Qui ne croiroit entendre ici ce même eſprit de révolte que la Société marqua dans tant de Libelles affreux, & qu'elle fit répandre par ſes Sectaires dans ces tems malheureux de notre Hiſtoire qui dépoſera éternellement contre elle ? Faut-il qu'en périſſant dans ce Royaume, elle lance ſon venin contre ceux qui l'attaquent avec juſtice, & que ſes derniers cris ſoient l'expreſſion de la fureur & de la vengeance ?

Le ſecond Ecrit a pour objet de produire des accuſations contre le Jugement que M. l'Archevêque de Lyon a porté ſur les trois Parties de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, compoſée par le Frere Berruyer : & ces accuſations ne ſont pas d'une eſpece bien différente de celles formées contre toute la Magiſtrature dans les Imprimés précédens. L'Auteur prétend que *le Rédacteur des textes du P. Berruyer n'a pas été mieux choiſi par M. l'Archevêque de Lyon, que le Rédacteur des fameuſes Aſſertions par le Parlement de Paris.* Que *ce ſont des artiſans de fauſſes imputations, qui par des textes mal rapportés, mal rapprochés, mal traduits, fabriquent des erreurs évidemment & conſtamment contredites par les Ecrivains qu'ils accuſent d'en avoir été les défenſeurs.* Selon lui, l'expoſé ſommaire du ſyſtême du Frere Berruyer donné dans ce Mandement, eſt un expoſé *calomnieux.....* ce ſont *des ſommaires fabriqués.* En conſéquence l'Auteur du Libelle examine cet expoſé ſommaire contenu dans le Mandement, & prétend montrer *combien la doctrine du Frere Berruyer eſt différente de celle qu'on affecte de lui imputer pour le condamner.* Il ne prétend cependant pas, ſi on peut l'en croire ſur ſa parole,

Examen du Mandement. Pag. 1.

juſtifier le Livre condamné, mais convaincre de cent fauſſetés les Délateurs qui l'ont accuſé. C'eſt ici une critique téméraire, ſcandaleuſe, pleine d'invectives groſſieres contre un Mandement lumineux, exact, profond, fondé ſur les principes de la ſaine Théologie, l'Ecriture, la Tradition, les Conciles & les Peres, & dont tous les bons Théologiens ont loué l'exactitude, l'évidence & la force. Pouvoit-il ne pas offenſer une Société qui ne comptoit que trop de partiſans d'*Hardouin* dans ſon ſein ? Et peut-on être ſurpris, après ce que nous voyons de nos jours, qu'il y ait parmi les Membres de la ci-devant Société tant de défenſeurs d'un Frere Berruyer, tout deſtructeur qu'il eſt de la Divinité de Jeſus-Chriſt ? Le Frere Berruyer étoit Membre de la Société, & c'eſt une maniere de le défendre que d'accuſer de calomnies ceux qui le condamnent, ſans reſpect pour les lumieres & les talens d'un Prélat reſpectable que ſon caractere établit un des Juges de la Doctrine concernant la Religion.

L'eſprit de la Société eſt le même dans tous les tems. Ses malheurs & ſes diſgraces paſſées n'ont pu l'inſtruire.

L'idée faſtueuſe que cette Société s'eſt formée de ſon Inſtitut dès ſa naiſſance, lui a inſpiré cet orgueil inflexible qui produira infailliblement ſa deſtruction générale ; & ce qui vient de s'opérer dans les Parlemens du Royaume, ne peut qu'ouvrir les yeux aux Souverains ſur leurs véritables intérêts.

Qu'attendre en effet d'une Société qui devient néceſſairement ennemi ouvert ou ſecret de quiconque, dans tous les Ordres de l'Etat, ne fléchit point devant elle ? D'une Société qui ſe repréſente ſous les emblêmes les plus effrayans, & tels que ceux que nous croyons devoir rappeller à la Cour, & que cette Société nous offre dans le fameux Ouvrage *Imago primiſæculi.*

La Société en butte à ſes ennemis pendant un ſiecle entier :

361

un drapeau déchiré par lambeaux avec cette deviſe, *Jam ſe formoſius ipſo eſt.*

La Société attaquée en vain par ſes ennemis. Des hommes qui tirent contre le Soleil des fleches qui retombent ſur eux : *ſolem nulla ſagitta ferit.*

L'accroiſſement de la Société au milieu de ſes diſgraces, un bateau qui s'éleve à meſure que les eaux augmentent : *creſcit creſcentibus undis.*

Six roues engrainées les unes dans les autres ſur la mer, & qu'un Génie placé ſur le rivage fait mouvoir ; le globe du monde ſuſpendu à la derniere roue, monte par l'impreſſion que celle-ci reçoit des autres roues que le Génie met en mouvement : la deviſe eſt, *fac pedem figat, & terram movebit.*

Nous pourrions ajoûter d'autres emblêmes à ces premiers ; mais ces images giganteſques qu'on pourroit à peine employer pour exprimer la puiſſance d'une Monarchie univerſelle, qui, par la force des armes, retiendroit dans les fers toutes les autres Nations, ne peuvent exciter d'autre impreſſion que celle du ridicule, lorſqu'une Société Eccléſiaſtique oſe ſe les appliquer, elle qui ne pourroit avoir d'autorité légitime que par les vertus, & qui n'a dû qu'à l'intrigue un crédit qu'elle a perdu auſſi-tôt qu'eſt tombé le voile qui couvroit tout enſemble ſon ambition & ſa foibleſſe.

La France avoit reçu la Société comme à l'épreuve : l'expérience de deux ſiécles vous a prouvé juſqu'à la démonſtration, que ſon Inſtitut ne peut s'allier avec l'eſprit de l'Egliſe, ni avec les maximes de notre Monarchie : en conſéquence, vous avez prononcé ſon entiere diſſolution ; & cette diſſolution eſt légalement exécutée dans tout votre Reſſort. Mais à juger de l'état de cette Société, de ſa conduite, de ſes vues par

tous les Libelles qui ſe reproduiſent chaque jour, & par leur caractère, par tous les faits relatifs à leur diſtribution, & par les ſources où ils remontent; par ces agens cachés, répandus de tous côtés; par la hardieſſe qu'ils ont de porter le trouble juſques dans ces Solitudes conſacrées à la retraite & à la priere; par la témérité avec laquelle ils oſent y ſurprendre, y compromettre la vertu même, ne ſembleroit-il pas que cette Société voudroit en quelque ſorte renaître aujourd'hui, au moins ſous une forme nouvelle?

Ce ne ſont pas de ſimples conjectures que par amour du bien public un pur excès de prudence nous porte naturellement à former. La vigilance du Magiſtrat prépoſé à la Police de cette grande Ville, & à l'exécution de vos Arrêts en ce qui le concerne, l'a mis à portée de connoître quels étoient les diſtributeurs principaux de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, au préjudice des défenſes portées par votre Arrêt du 21 Janvier dernier. On a trouvé quelques-uns des lieux où elle avoit été dépoſée, on a ſçu comment ces diſtributions s'étoient pratiquées : ce ſont des ci-devant Jéſuites, Freres Jéſuites, Membres ou affidés de la Société, qui ont été les principaux diſtributeurs. Ils ont également diſtribué partie des autres Libelles : ils ont des relations, des correſpondances : nous n'avançons rien dont M. le Premier Préſident n'ait été certifié comme nous par le Lieutenant Général de Police, & nous manquerions à un de nos plus eſſentiels devoirs ſi nous négligions de vous en inſtruire.

Une eſpece de Corps inviſible, gouverné par les maximes qui régiſſoient la ci-devant Société, ne ſeroit pas moins dangereux, ſans doute; & nous croirions, MESSIEURS, qu'il ſeroit de votre prudence de prendre des meſures capables d'obvier aux conſéquences & aux ſuites de cette fermentation, en l'arrê-

tant dans ſon principe. Pourquoi les Membres diſperſés de la ci-devant Société donnent-ils de ſi juſtes inquiétudes ſur l'uſage qu'ils font de la liberté dont ils peuvent jouir à l'abri de vos Arrêts ? S'ils ne veulent pas ſe mettre dans le cas d'être employés dans les fonctions publiques du ſaint Miniſtere ; ſi tous optent de préférence la qualité de ſimples Sujets, qu'ils s'en montrent dignes ? Pourquoi troubler, pour ne rien dire de plus, la tranquillité publique par des actes que la Puiſſance Souveraine ne pourroit s'empêcher de réprimer ? Et ne ſeroit-ce pas leur impoſer à tous un joug ſalutaire, que d'exiger d'eux une ſoumiſſion capable, du moins, de les engager à vivre paiſibles dans le Royaume ? Tous les Ordres de l'Etat ſeront alors aſſurés d'une tranquillité dont ils vous ſeront redevables, & dont tous les inſtans ſeront précieux à la ſageſſe du Prince qui nous gouverne, pour les employer au ſoulagement & à la félicité de ſes Peuples.

Nous laiſſons à la Cour nos Concluſions par écrit ſur tous ces objets, avec les Imprimés dont nous lui avons rendu compte.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

VU les quatre Imprimés, dont 3 *in*-12. & le quatriéme *in*-4°. le premier intitulé : *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à Monſeigneur l'Evêque de* ***, contenant ſix pages d'impreſſion, & finiſſant par ces mots, *je ſuis avec reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-affectionné ſerviteur* ***. *28 Décembre 1763* : ſans noms d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreſſion. Le ſecond en deux volumes intitulés : *Il eſt temps de parler, ou Compte rendu au Public des*

Pièces légales de Me Ripert de Monclar, & de tous les évènemens arrivés en Provence à l'occaſion de l'affaire des Jéſuites. Si videris calumnias & violenta judicia, & ſubverti juſtitiam in Provincia, non mireris ſuper hoc. Eccleſ. C. V. Tome premier. A Anvers, chez Venderlec, Libraire. M. DCC. LXIII. Le premier volume contenant 250 pages d'impreſſion, & le ſecond 410 pages, & finiſſant par ces mots, *ſi la deſtinée de la Religion eſt d'avoir dans tous les ſiécles des Ennemis & des Perſécuteurs ; ſa gloire, c'eſt d'avoir des Diſciples & des Défenſeurs qui ſçavent vivre & mourir pour elle* : ſans nom d'Auteur. Le troiſiéme intitulé : *Tout ſe dira, ou l'eſprit des Magiſtrats deſtructeurs, analyſé dans la demande en profit de défaut de Me le Goullon, Procureur Général du Parlement de Metz. Contra potentes nemo munitus eſt ſatis : ſi vero acceſſit conciliator maleficus, vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. Phedre L. 2. Fabl. 6. A Amſterdam. Par la Compagnie des Libraires aſſociés. 1763.* contenant 466 pages d'impreſſion, y compris la Table des matieres, & finiſſant par ces mots, *fin de la Table* : auſſi ſans nom d'Auteur. Et le quatriéme & dernier *in-4°.* intitulé : *Examen du Mandement... portant condamnation de trois parties de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, compoſé par le F. Berruyer. Donné à Lyon le 24 Décembre 1762. De l'Imprimerie d'Aimé de la Roche. 1763.* contenant 56 pages d'impreſſion, & finiſſant par ces mots, *fin de cet Examen* : ſans noms d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdits quatre Imprimés ſeront lacérés & brûlés dans

365

dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits quatre Imprimés. Donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend de la diſtribution de l'Ecrit intitulé, *Inſtruction Paſtorale*, &c. faite depuis l'Arrêt de la Cour du 21 Janvier 1764 : ordonne qu'il ſera informé du fait de ladite diſtribution, circonſtances & dépendances, pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur ; ordonne en outre que dans huitaine, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, même par Extrait, tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, au ſix Août mil ſept cent ſoixante-un, étant actuellement dans le Reſſort de la Cour, prêteront ſerment, *de ne point vivre déſormais en commun, ou ſéparément, ſous l'empire de l'Inſtitut & des Conſtitutions de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, de n'entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte, par lettres, ou par perſonnes interpoſées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite ci-devant Société, ou autres perſonnes par eux préposées, ni avec aucuns Membres d'icelle réſidens en Pays Etrangers, & de tenir pour impie la Doctrine contenue dans le Recueil des Aſſertions, tendante à compromettre la sûreté de la Perſonne ſacrée des Rois ;* leſquels ſermens, à l'égard de tous

366

ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites, qui sont actuellement dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, seront reçus pardevant ledit Conseiller-Rapporteur; & qu'à l'égard de tous les autres ci-devant soi-disans Jésuites demeurans actuellement hors de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & dans le ressort de la Cour, lesdits sermens seront reçus dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, dans le district desquels ils se trouveront lors de la susd. publication du présent Arrêt, par le Lieutenant Général ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau, desquels sermens sera donné acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, & déposé au Greffe de la Cour, ou aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, dont expédition en forme sera envoyée au Procureur Général du Roi, pour être pareillement par lui déposée au Greffe de la Cour, pour, sur le compte qui sera par lui rendu, être par la Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendra; le tout sans préjudice du serment prescrit par l'Arrêt du six Août mil sept cent soixante-deux, à l'égard de ceux qui voudroient remplir des grades dans les Universités du Ressort, posséder Canonicats, ou Bénéfices à charge d'ames, Vicariats, emplois, ou fonctions ayant même charge, Chaires ou enseignement public, Offices de Judicature, ou Municipaux, & généralement remplir aucunes fonctions publiques, comme aussi sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du sept Septembre suivant rendu en conséquence. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; que l'affiche d'icelui, même par extrait, vaudra signification & injonction à chacun de ceux qui, audit jour 6 Août 1761, étoient Membres de ladite ci-devant Société; que Copies collationnées du présent Arrêt, & pour procurer plus prompte exécution, qu'Extraits

Digitized by Google

collationnés d'icelui ſeront envoyés aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, enſemble aux Conſeil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 22 Février 1764. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Vendredi vingt-quatre Février audit an mil ſept cent ſoixante-quatre, à la levée de la Cour, les quatre Imprimés énoncés en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titres; le premier, Lettre d'un Docteur de Sorbonne, &c.; *le ſecond*, Il eſt tems de parler, &c.; *le troiſieme*, Tout ſe dira, &c.; *& le quatrieme*, Examen du Mandement, &c. *ont été lacérés & brûlés au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

3 Z PH 11503

Digitized by Google